

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2011 /
autorisant provisoirement la Société TRAVAUX PUBLICS
ARDOISIENS à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
basalte au lieu-dit «Grand Champ» sur la commune de
RENTIERES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04/01507 du 9 juin 2004, ayant autorisé la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS à exploiter une carrière de roche basaltique et ses installations annexes au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de RENTIERES ;
- Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 7 avril 2009 annulant l'arrêté d'autorisation du 9 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2010, mettant en demeure la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS de régulariser sa situation administrative ;
- Vu la demande présentée le 27 août 2010 par la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS en vue d'être autorisée à exploiter la carrière au lieu-dit « Grand Champ » sur la commune de RENTIERES,
- Vu le rapport en date du 31 janvier 2011 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Considérant que depuis l'annulation de son arrêté d'autorisation par la Cour Administrative d'Appel de Lyon, la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS se trouve en infraction en poursuivant l'exploitation de la carrière de RENTIERES, ne bénéficiant plus de l'autorisation requise ;

Considérant que conformément à l'article L 514-2 du Code de l'Environnement l'exploitant a été mis en demeure, le 22 juillet 2010, de régulariser la situation administrative de son exploitation en sollicitant une nouvelle autorisation ;

Considérant que la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS a sollicité, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure susvisée, une nouvelle autorisation d'exploitation ;

Considérant que postérieurement à une mise en demeure de régularisation, le Préfet peut arrêter les dispositions que l'exploitant devra respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation. Les prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devant faire l'objet d'un arrêté motivé ;

Considérant l'intérêt économique pour les chantiers de travaux publics locaux du canton d'ARDES sur COUZE, des matériaux élaborés sur le site de la carrière de RENTIERES (environ 30 % des besoins du Canton) et l'intérêt économique représenté par la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS pour la communauté de communes Ardes Communauté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS dont le siège social est à – 63420 ARDES SUR COUZE, est autorisée, à titre provisoire, à exploiter une carrière de roche basaltique et ses installations annexes au lieu-dit " Grand Champ" sur le territoire de la commune de RENTIERES.

Les prescriptions du présent arrêté s'imposent jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'autorisation de cette même carrière présentée le 27 août 2010, sans pouvoir excéder une durée de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les présentes mesures provisoires ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation engagée.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

Conformément au plan d'exploitation annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur une partie de la parcelle cadastrée section ZN n°8 représentant une surface de 4 ha. La zone d'extraction proprement dite couvrira une superficie de 1ha 25a, celle destinée à recevoir l'installation mobile de traitement des matériaux couvrira une superficie maximale de 48a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS

3-1 - Le permissionnaire devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-2 - Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-3 - Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC, etc.

3-4 - Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation (zone d'extraction et aire de traitement des matériaux) sera mis en place à la périphérie des zones concernées.

3-5 - Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles sera réalisée ou à défaut, un dispositif de rétention mobile étanche sera mis à disposition. Elle formera rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme sera reliée à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

3-6 – La plate-forme destinée à l'implantation de l'installation mobile de traitement des matériaux sera réalisée par encaissement à la cote 770 m NGF.

3-7 - L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

4-1 - L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- l'abattage des matériaux sera effectué à l'aide d'engin mécanique sans utilisation d'explosifs,
- l'extraction sera conduite sous le principe de la "dent creuse",
- la puissance maximale du gisement mis en exploitation sera de 30 m,
- en limite Nord un parement jusqu'à la cote 780 m NGF sera conservé,
- l'exploitation ne descendra pas en dessous de la cote 775 mNGF,

- la végétation en limites périphériques Est et Nord de la zone d'extraction et de l'aire de traitement des matériaux sera renforcée,
- l'accès à la zone d'extraction sera réalisé au Nord/Est de manière à réduire sa visibilité depuis le hameau de Fromental,
- l'aire de traitement des matériaux sera établie à la cote 770 m NGF, son encaissement en limite Ouest sera accentué par un merlon de manière à constituer un écran visuel depuis le hameau de Fromental,
- la progression du front d'abattage se fera d'Est en Ouest, puis du Nord au Sud de manière à supprimer toute vue de face depuis le hameau de Fromental.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

4-2- La production maximale de l'exploitation sera limitée à 40 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

4-3- L'installation de traitement des matériaux extraits ne devra pas fonctionner durant les mois de juillet et d'août.

ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE

5-1- Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

5-2- Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5-3- Les véhicules de transport de matériaux ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers (si nécessaire bâchage et nettoyage des roues). Un panneau placé au débouché des installations sur la voie publique rappellera aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route et la prudence requise pour la circulation sur les voiries étroites et sinueuses.

Conformément au Code de la Voirie Routière, dans la mesure du nécessaire, l'exploitant contribuera à l'entretien des routes départementales d'accès au site d'exploitation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6-1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

6-2- Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 7 - POLLUTION DES EAUX

7-1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur l'aire du type "plate forme engins" ou à défaut, sur un dispositif de rétention mobile comme prévu à l'article 3-5 ci-avant. Des produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité de l'aire de ravitaillement, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ne sera mis en place sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

7-2 - Les eaux de ruissellement sur la zone d'exploitation rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin d'une capacité minimale de 200 m³ permettant une décantation avant rejet au milieu naturel. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés, suivant les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- | | |
|--|-----------------------|
| • PH | compris en 5,5 et 8,5 |
| • Température | inférieure à 30°C |
| • MEST ⁽¹⁾ | inférieur à 35 mg/l |
| • DCO ⁽²⁾ | inférieure à 125 mg/l |
| • Hydrocarbures | inférieur à 10 mg/l |
| • Couleur (modification du milieu récepteur) | 100 mgPt/l. |

ARTICLE 8 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

8-1- Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

8-2- L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration - pistes de circulation internes et voies d'accès - mise en tas des matériaux - chargement - etc.).

ARTICLE 9 - BRUIT

9-1- L'exploitation de la carrière sera orientée et conduite - et les installations de traitement du matériau seront implantées, construites, équipées et exploitées - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

1 MEST: matière en suspension totale

2 DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Il n'y aura pas de travaux d'exploitation les dimanches et jours fériés et entre 21 h et 7 h les jours ouvrables.

9-2- Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, seront limités à 65 dB(A) de 7 H à 21 H.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne devra pas être supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 H à 21 H.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

9-3- Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

9-4- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 10 - GARANTIE FINANCIERE

10-1 - La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière pendant l'autorisation provisoire d'exploitation est fixé à 42609,00 € (indice TP01 de référence de décembre 2010).

10-2- La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période sera adressée au Préfet sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 12 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 - PLANS - DOCUMENTS – REGISTRES

Un plan de la carrière sera établi à une échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 14 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 15 - PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

15-1- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RENTIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

15-2- Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de RENTIERES chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

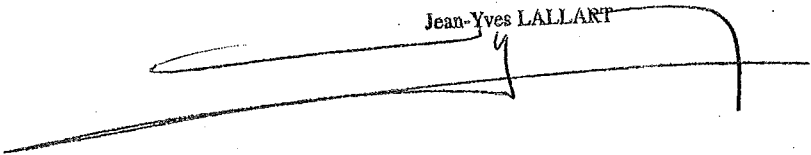
- au Président du Conseil Général,
- au Sous-Préfet d'Issoire,
- aux Maires des communes d'AUGNAT, ARDES SUR COUZE, SAINT HERENT, MADRIAT, LA CHAPELLE MARCOUSSE et BOUDES,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 25 MARS 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général suppléant,
Sous-Préfet de Riom,

Jean-Yves LALLART



ANNEXES

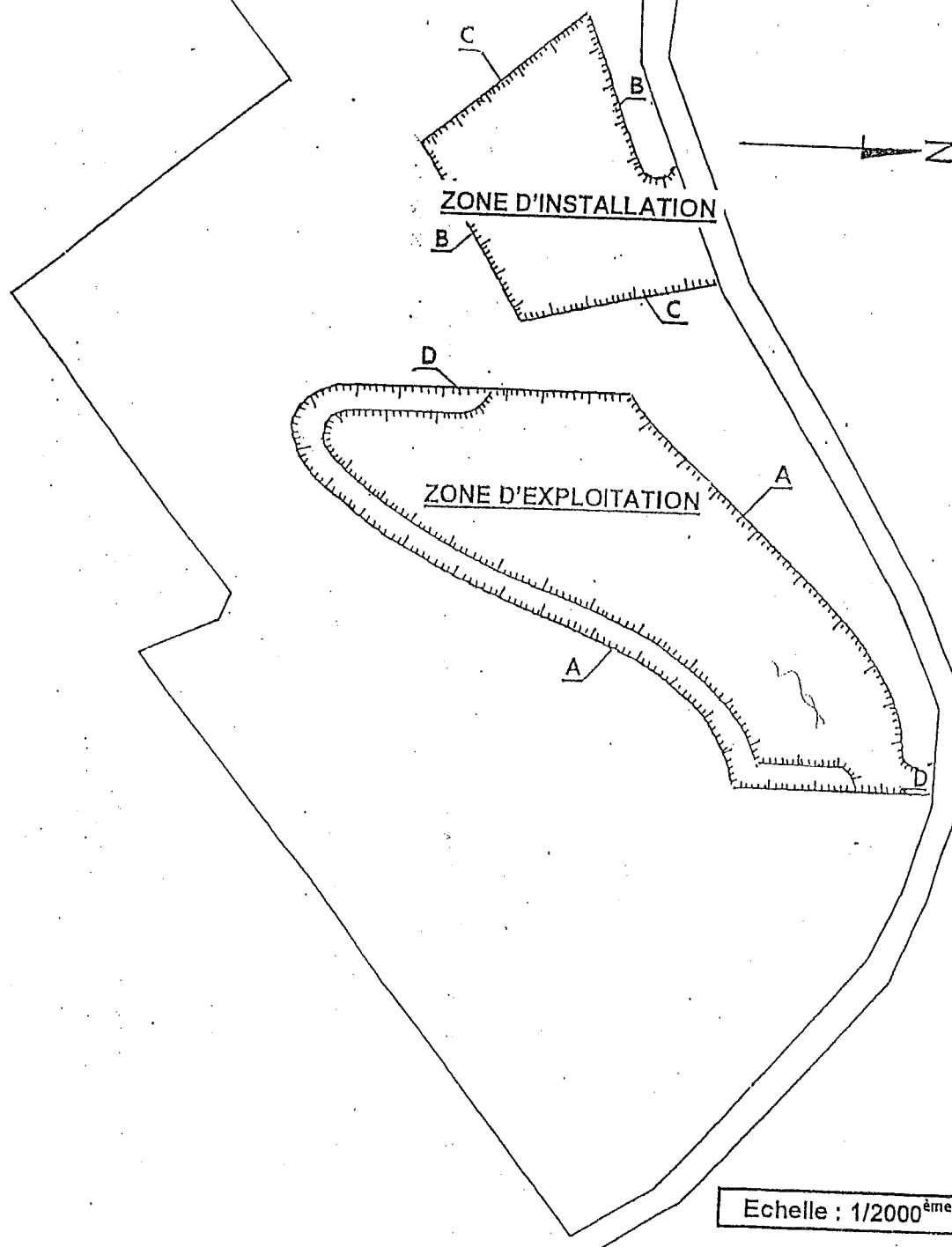
- Plan de Situation Cadastral
- Schéma Plan de la zone d'exploitation
- Schémas Coupes de la zone d'exploitation

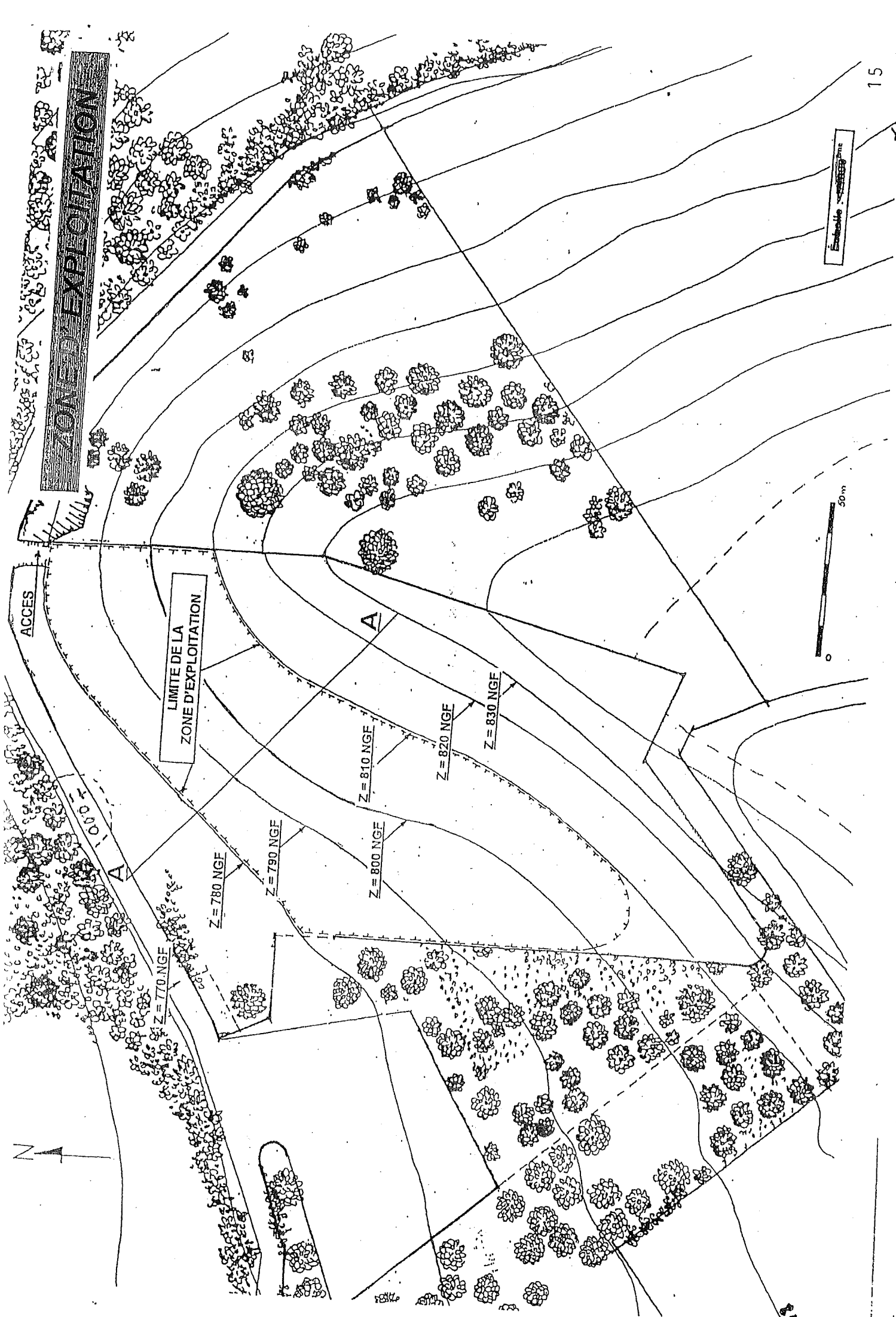
COMMUNE DE RENTIERES

Section ZN

N° 8

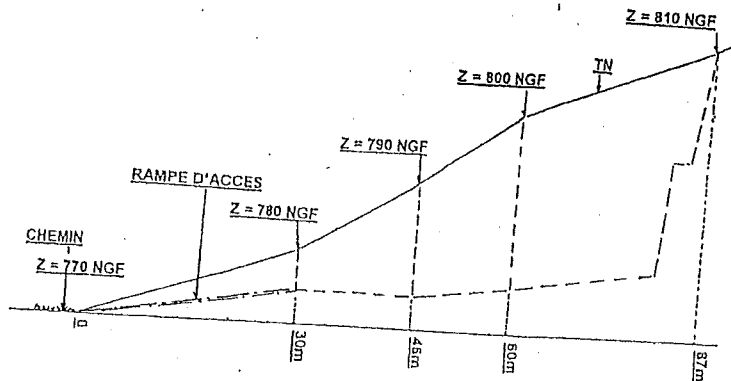
Lieu dit : Champ Grand



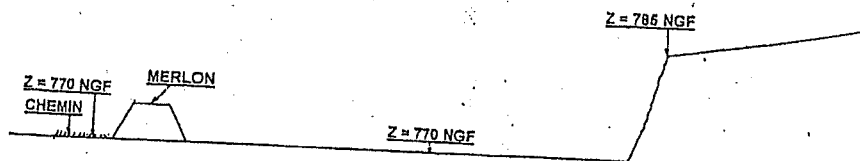


COUPES

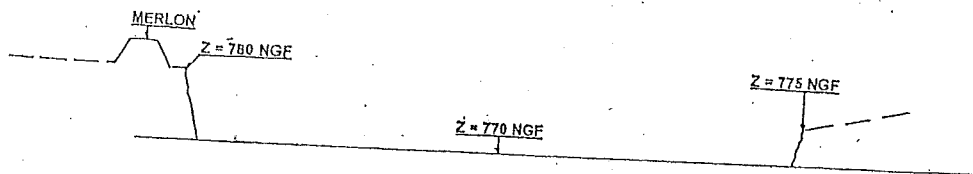
COUPE A.A



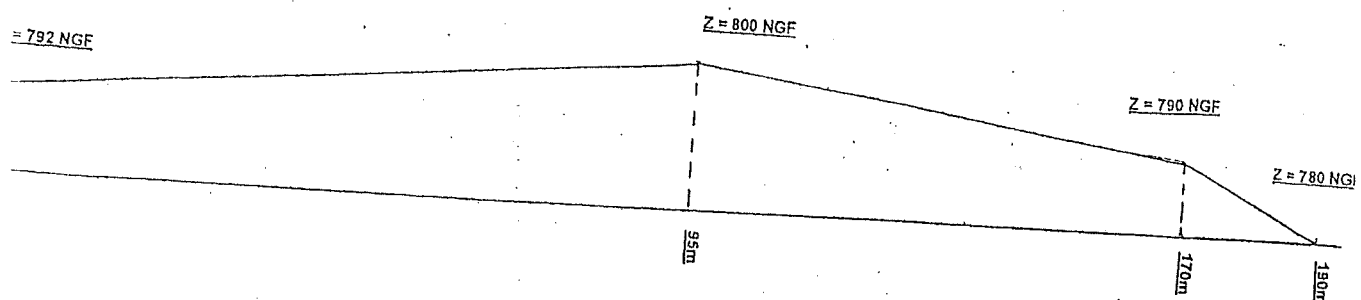
COUPE B.B



COUPE C.C



COUPE D.D



Échelle : 1/1000^{ème}

